



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

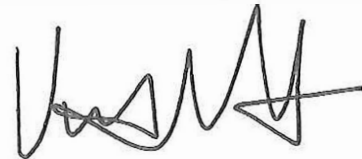
Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :


Recommended _____

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,



Concurred _____
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

APR 16 2020, 6¹⁰ pm

Approved and Ordered _____
Date and Time

La lieutenant-gouverneure,



Lieutenant Governor

119/7321

119/7321

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0307.e
5-AR

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

**ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - DEPLOYMENT OF
EMPLOYEES OF SERVICE PROVIDER ORGANIZATIONS**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 9, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

Definitions

1. In this Order,

“contracted service provider organization” means, with respect to a local health integration network, a person who provides homemaking services, personal support services or professional services within the meaning of the *Home Care and Community Services Act, 1994* purchased by the local health integration network; (“organisation contractuelle de prestation de services”)

“local health integration network” has the same meaning as in section 2 of the *Local Health System Integration Act, 2006*. (“réseau local d’intégration des services de santé”)

Redeployment requests

2. (1) Despite any statute, regulation, policy, arrangement or agreement that provides otherwise, a local health integration network is authorized to request that a contracted service provider organization provide health care and related social services, other than community services within the meaning of the *Home Care and Community Services Act, 1994*, in a setting identified by the local health integration network, and the local health integration network is also authorized to fund those services.

(2) A contracted service provider organization is authorized to accept a request made by a local health integration network and to deploy its employees to provide the requested services, despite any statute or regulation that provides otherwise.

(3) An employee of a contracted service provider organization is not required to agree to provide the requested services.

Compliance with other Orders and the *Health Protection and Promotion Act*

3. Despite anything in this Order, local health integration networks and contracted service provider organizations shall comply with any other Order issued under the Act or with any order or directive issued under the *Health Protection and Promotion Act* as it relates to them.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0307.f05.LEG
5-AR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - AFFECTATION DES EMPLOYÉS DES ORGANISATIONS DE PRESTATION DE SERVICES

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 9, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«organisation contractuelle de prestation de services» S'entend, relativement à un réseau local d'intégration des services de santé, de la personne qui fournit des services d'aides familiales, des services de soutien personnel ou des services professionnels au sens de la *Loi de 1994*

sur les services de soins à domicile et les services communautaires achetés par le réseau.
(«contracted service provider organization»)

«réseau local d'intégration des services de santé» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*. («local health integration network»)

Demande de réaffectation

2. (1) Malgré toute disposition contraire d'une loi, politique ou entente ou d'un règlement, arrangement ou accord, tout réseau local d'intégration des services de santé est autorisé à demander qu'une organisation contractuelle de prestation de services fournisse des services de santé et des services sociaux connexes, autres que des services communautaires au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*, dans un milieu qu'il désigne; le réseau est également autorisé à financer ces services.

(2) Toute organisation contractuelle de prestation de services est autorisée à accepter une demande d'un réseau local d'intégration des services de santé et à affecter ses employés à la prestation des services demandés, malgré toute disposition contraire d'une loi ou d'un règlement.

(3) L'employé d'une organisation contractuelle de prestation de services n'est pas tenu d'accepter de fournir les services demandés.

Respect des autres décrets et de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

3. Malgré toute disposition du présent décret, les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les organisations contractuelles de prestation de services se conforment à tout autre décret pris en vertu de la Loi ou à tout ordre donné, à tout arrêté pris, à toute ordonnance rendue ou à toute directive donnée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* en ce qui les concerne.